

**ACCORD PORTANT SUR LES MODALITES DE RACHAT  
DES JOURS DE REPOS A LA SNET**

**Entre les soussignés :**

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique SA (SNET) immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 399 361 468 00040, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison (92565 Cedex), 2 rue Jacques Daguerre, représentée par Monsieur Denis REITER, pris en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

**d'une part,**

**Et :**

Les représentants des Organisations Syndicales représentatives au plan national, soussignés,

**d'autre part,**

**PREAMBULE**

La loi n°2008-111 du 8 février 2008 « *en faveur du pouvoir d'achat* » ouvre aux salariés la possibilité de renoncer, contre rémunération et dans les conditions fixées par le présent accord, à certains jours de repos qu'ils ont acquis.

Le présent accord a donc pour finalité de fixer les modalités de rachat de ces jours de repos, sans remettre en cause l'accord du 31.07.2001 sur « *l'aménagement et la réduction du temps de travail à LA SNET* » d'une part ainsi que l'accord du 20 décembre 2001 sur « *la mise en place d'un compte épargne temps à LA SNET* » et son avenant du 25 novembre 2005 d'autre part, chacun de ces dispositifs demeurant inchangé et conservant toute son autonomie dans ses modalités d'application.

Ceci étant précisé, les parties conviennent de ce qui suit :

**BS**

JPD S

JPD

### **Article 1 – Champ d’application et Bénéficiaires**

✓ Champ d’application :

Les parties rappellent que le dispositif de majoration et d’exonération sociale et fiscale tel que prévu dans le cadre du présent accord ne s’applique que pour les demandes de rachat de jours de repos acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009 et effectuées par le salarié à compter de la date de publication de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 « *en faveur du pouvoir d’achat* » c’est à dire à compter du 9 février 2008.

L’ensemble des établissements de la SNET entrent dans le champ d’application du présent accord.

✓ Bénéficiaires :

Par ailleurs, les dispositions dudit accord s’appliquent à l’ensemble des salariés de la SNET – statutaires et non statutaires – titulaires d’un CDI, d’un CDD à temps plein ou d’un contrat d’alternance et bénéficiaires de jours de repos au titre et dans les conditions fixées par l’accord du 31.07.2001 sur « *l’aménagement et la réduction du temps de travail à LA SNET* ».

### **Article 2 – Jours de repos visés**

✓ Pour les salariés travaillant en service discontinu :

Les parties conviennent que le rachat de jours de repos porte exclusivement sur les Jours de repos tels qu’issus de l’accord sur « *l’aménagement et la réduction du temps de travail à LA SNET* » du 31.07.2001 et Repos Compensateur pour Heures Supplémentaires (RCHS) : dans la limite de 7 jours par an pour les jours acquis au titre de l’exercice 2007 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007) d’une part, et dans la limite de 9 jours par an pour les exercices 2008 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008) et 2009 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009) et ce dans les conditions fixées dans le cadre de l’article 5 du présent accord.

✓ Pour les salariés travaillant en service continu :

Les parties conviennent que le rachat de jours de repos porte exclusivement sur les jours de repos programmés (RI), jours de repos complémentaire libre (JRCL) et Repos Compensateur pour Heures Supplémentaires (RCHS) : dans la limite de 7 jours par an pour les jours acquis au titre de l’exercice 2007 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007) d’une part, et dans la limite de 9 jours par an pour les exercices

JRD

BS

JRD

2008 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008) et 2009 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009) et ce dans les conditions fixées dans le cadre de l'article 5 du présent accord.

### **Article 3 – Valorisation des jours de repos rachetés**

Les jours de repos visés dans le cadre de l'article 2 du présent accord et rachetés par le Salarié sont rémunérés par l'Employeur à hauteur d'une journée de travail à taux majoré, le taux de majoration étant équivalent au taux de majoration appliqué à la première heure supplémentaire applicable dans l'Entreprise soit : 50% conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut des Industries Electriques et Gazières en vigueur à la date de conclusion du présent accord.

De même, les heures de repos compensateurs pour heures supplémentaires visées dans le cadre de l'article 2 du présent accord et rachetées par le Salarié sont rémunérés par l'Employeur au taux majoré de 50% conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut des Industries Electriques et Gazières en vigueur à la date de conclusion du présent accord.

### **Article 4 – Régime social et fiscal des jours de repos rachetés**

Le régime social et fiscal des sommes versées en contrepartie de la renonciation à des jours de repos ou dans le cadre de la monétisation des droits affectés à CET diffère selon la date d'acquisition de ces journées ou d'affectation de ces droits.

- ✓ Pour les jours acquis ou les droits affectés au 31.12.2007 :

Les sommes versées en contrepartie des jours de repos tels qu'identifiés dans le cadre de l'article 2 du présent accord ou dans le cadre de la monétisation du CET et correspondant à des journées acquises ou des droits affectés au 31.12.2007 sont exonérés de toute cotisation et contribution sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

En revanche, le rachat ne donne pas lieu à exonération d'impôt sur le revenu.

Les conditions devant être remplies par le Salarié pour bénéficier d'une telle exonération figurent à l'article 5 du présent accord.

JPD

BS

JPD S

- ✓ Pour les jours acquis entre le 01.01.2008 et le 31.12.2009 :

- Cas des droits acquis sur cette période et placés sur CET :

Les parties rappellent que la monétarisation des droits affectés sur CET à compter du 01.01.2008 sont exclus du bénéfice du dispositif de majoration et d'exonération fiscale et sociale tel que prévu pour le rachat des jours de repos.

Les parties précisent néanmoins que cette exclusion ne concernent que les jours de repos placés sur CET entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2008.

En effet, les jours de repos placés par anticipation sur le CET pour la période non encore ouverte à la date de conclusion du présent accord (période courant à compter du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 décembre 2008) restent dans le champ d'application du dispositif de majoration et d'exonération sociale et fiscale tel que prévu dans le cadre du présent accord.

- Cas des droits acquis sur cette période sans être placés sur CET :

Le rachat des jours de repos tels que définis à l'article 2 du présent accord et acquis par le salarié entre le 01.01.2008 et le 31.12.2009 ouvre droit au bénéfice de majoration d'une part et d'exonération fiscale et sociale prévue par la « loi TEPA » (loi n°2007-1223 « en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ») du 21.08.2007 d'autre part.

En conséquence de quoi, les sommes correspondantes au rachat de jours de repos dans les conditions fixées par l'article 5 du présent accord bénéficient de la majoration ainsi que de l'exonération d'impôt sur le revenu et de la réduction de cotisations sociales dans la limite des heures effectuées au delà du seuil de 1607 heures et des jours accomplis au delà du seuil de 218 jours (cadres en forfait annuel en jours).

**Article 5 – Modalités de demande de paiement**

- ✓ Pour les jours acquis ou les droits affectés au 31.12.2007 :

Le bénéfice de l'exonération telle que définie à l'article 4 al 1 du présent accord est soumis à une double condition :

- En premier lieu, la demande du salarié doit être formulée le 31 juillet 2008 au plus tard ;

JPD

BS

JPDS

